

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.265 du 16 septembre 1999

A.78.598/VIII-901

En cause : **DEVENYNS** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1998 par Luc DEVENYNS, qui demande l'annulation de :

1. la décision du directeur régional des contributions directes de Mons du 27 novembre 1996 de le déplacer par mesure d'ordre, du contrôle des contributions de Ath vers le contrôle des contributions de Mouscron 2;
2. la décision du directeur régional des contributions directes de Mons du 18 février 1998 de le déplacer par mesure disciplinaire, du contrôle des contributions de Mouscron 2 vers les services de l'inspection A de Tournai;

Vu l'arrêt n° 75.125 du 15 juillet 1998 suspendant l'exécution de la seconde décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base des articles 12 et 15^{ter} du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1999; date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GOBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été exposées dans l'arrêt n° 75.125 du 15 juillet 1998;

Considérant que l'arrêt n° 75.125 du 15 juillet 1998 a rejeté la demande de suspension pour ce qui concerne le premier acte attaqué; que le requérant n'a pas

demandé la poursuite de la procédure dans le délai prescrit;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas demandé la poursuite de la procédure pour ce qui concerne le premier objet de la requête; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre le second objet de la requête; qu'elle soutient que le requérant attaque par un seul et même recours deux actes distincts;

Considérant que, quelle que soit la nature exacte du premier acte attaqué, il existe entre les deux actes attaqués un lien étroit démontré par le dossier; que les faits litigieux sont la cause directe de ces deux actes; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la décision attaquée se réfère à la proposition définitive de peine formulée par le collège des chefs de service ainsi qu'à l'avis émis par la chambre de recours départementale, alors que l'avis

de la chambre de recours n'a pas été notifié au requérant qui ne le connaît pas, sans mentionner les conditions de fait de la décision ni mentionner que l'auteur de l'acte fait siennes les conclusions du collège et de la chambre de recours, sans répondre à l'argumentation exposée en défense et sans expliquer le rapport de proportionnalité entre les faits reprochés et la sanction;

Considérant que l'article 91, alinéa 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat prévoit que le requérant et son défenseur sont admis à prendre connaissance, au greffe de la chambre de recours, de l'avis émis mais que la notification de l'avis n'est pas prévue; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs oblige l'autorité administrative à motiver, sauf exceptions expressément déterminées, les actes qu'elle vise; que la jurisprudence admet le renvoi à des éléments extérieurs au corps de la décision elle-même - notamment à des avis - à condition que l'autorité ait donné connaissance au requérant de ces éléments ou qu'il soit établi que le requérant a, au plus tard au moment de la notification de la décision litigieuse, connaissance de ceux-ci; que si le requérant a, en vertu de quelque texte que ce soit, la possibilité de prendre connaissance de ces éléments, il ne s'agit là que d'une faculté tandis que la motivation formelle des actes administratifs est une obligation légale qui s'impose à l'autorité administrative, auteur de ces actes; qu'en l'espèce, la simple affirmation de la partie adverse, dans son dernier mémoire, selon laquelle il aurait été donné verbalement connaissance de l'avis de la chambre de recours au requérant, après le délibéré de celle-ci, ne suffit pas à établir la connaissance de l'avis par le requérant; que dans cette mesure, le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du directeur régional des contributions directes de Mons du 18 février 1998 de déplacer Luc DEVENYNS par mesure disciplinaire, du contrôle des contributions de Mouscron 2 vers les services de l'inspection A de Tournai.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne le premier acte attaqué.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.